

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 84

43^e année

5 avril 2000

Édition de langue française

Législation

Sommaire

	I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité	
	Règlement (CE) n° 708/2000 de la Commission du 4 avril 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
*	Règlement (CE) n° 709/2000 de la Commission, du 4 avril 2000, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée	3
*	Règlement (CE) n° 710/2000 de la Commission, du 3 avril 2000, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée	8
	Règlement (CE) n° 711/2000 de la Commission, du 4 avril 2000, modifiant le règlement (CE) n° 2198/98 et portant à 5 050 256 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention allemand	10
	Règlement (CE) n° 712/2000 de la Commission, du 4 avril 2000, modifiant le règlement (CE) n° 500/2000 et portant à 200 000 tonnes l'adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur d'orge par l'organisme d'intervention espagnol	12
	Règlement (CE) n° 713/2000 de la Commission, du 4 avril 2000, modifiant le règlement (CE) n° 2079/1999 et portant à 1 900 304 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de seigle détenu par l'organisme d'intervention allemand	13
	Règlement (CE) n° 714/2000 de la Commission, du 4 avril 2000, modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers	15
	Règlement (CE) n° 715/2000 de la Commission, du 4 avril 2000, concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes	22
*	Directive 2000/17/CE du Conseil, du 30 mars 2000, modifiant la directive 77/388/CEE concernant le système commun de taxe sur la valeur ajoutée — dispositions transitoires concernant la République d'Autriche et la République portugaise	24

Commission

2000/264/CE:

- * **Décision de la Commission, du 14 mars 2000, établissant la liste des zones concernées par l'objectif n° 2 des Fonds structurels pour la période 2000 à 2006 en Espagne** [notifiée sous le numéro C(2000) 571] 26
-

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CE) n° 705/2000 de la Commission du 3 avril 2000 suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation de roses à petite fleur originaires d'Israël (JO L 83 du 4.4.2000) 47

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 708/2000 DE LA COMMISSION
du 4 avril 2000
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 avril 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2000.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 avril 2000, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	147,5
	204	96,9
	624	194,5
	999	146,3
0707 00 05	052	113,0
	068	127,3
	628	149,6
	999	130,0
0709 90 70	052	80,7
	204	67,1
	999	73,9
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	73,1
	204	35,1
	212	52,1
	220	28,7
	624	55,0
	999	48,8
	0805 30 10	052
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	220	72,1
	600	74,1
	999	60,5
	388	97,4
	400	94,3
	404	97,5
	508	79,1
	512	87,1
	528	78,8
	720	66,3
	804	106,3
0808 20 50	999	88,3
	388	73,0
	512	86,8
	528	74,5
	720	107,7
	999	85,5

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 709/2000 DE LA COMMISSION
du 4 avril 2000
relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2626/1999 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée. Ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises.
- (3) En application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et cela en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3.
- (4) Il est opportun que, sous réserve des mesures en vigueur dans la Communauté relatives aux systèmes de double contrôle et de surveillance communautaire préalable et *a posteriori* des produits textiles à l'importation dans la Communauté, les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature combinée et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, puis-

sent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de soixante jours, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 955/1999 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Sous réserve des mesures en vigueur dans la Communauté relatives aux systèmes de double contrôle et de surveillance communautaire préalable et *a posteriori* des produits textiles à l'importation dans la Communauté, les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de soixante jours.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2000.

Par la Commission

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

⁽²⁾ JO L 321 du 14.12.1999, p. 3.

⁽³⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 119 du 7.5.1999, p. 1.

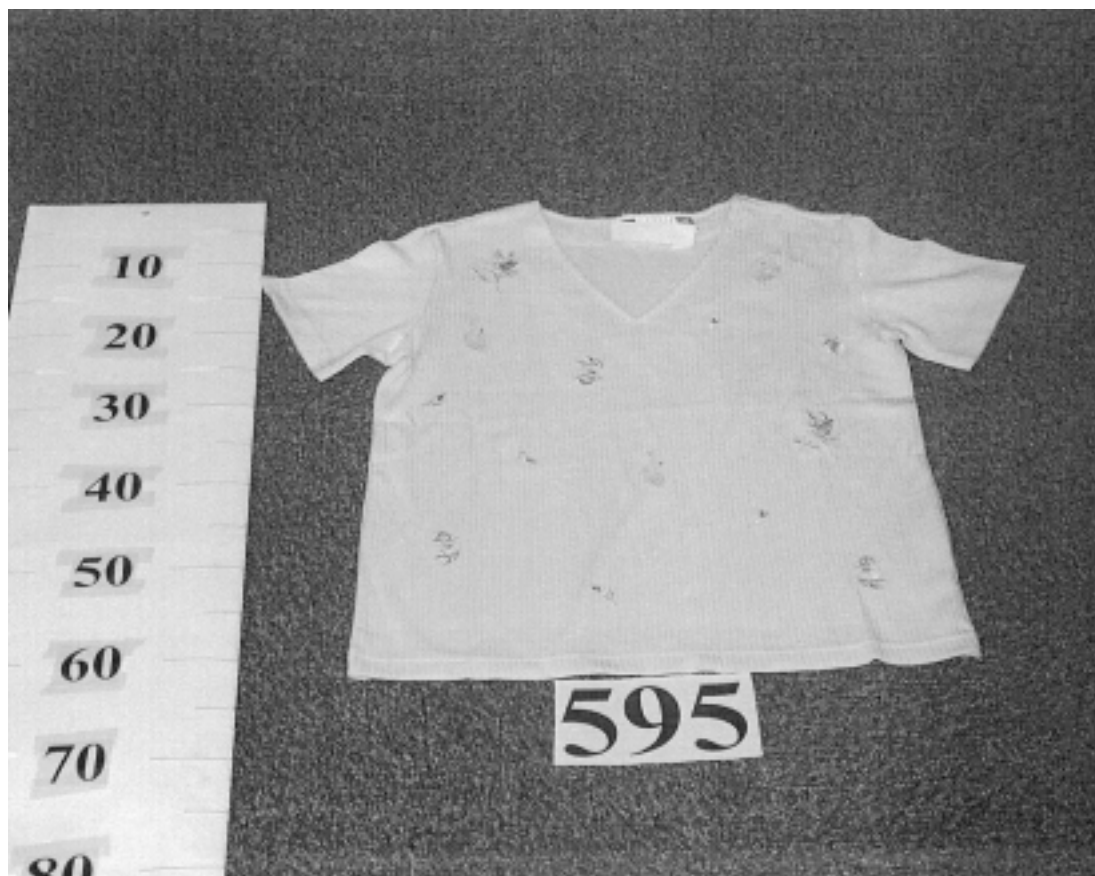
ANNEXE

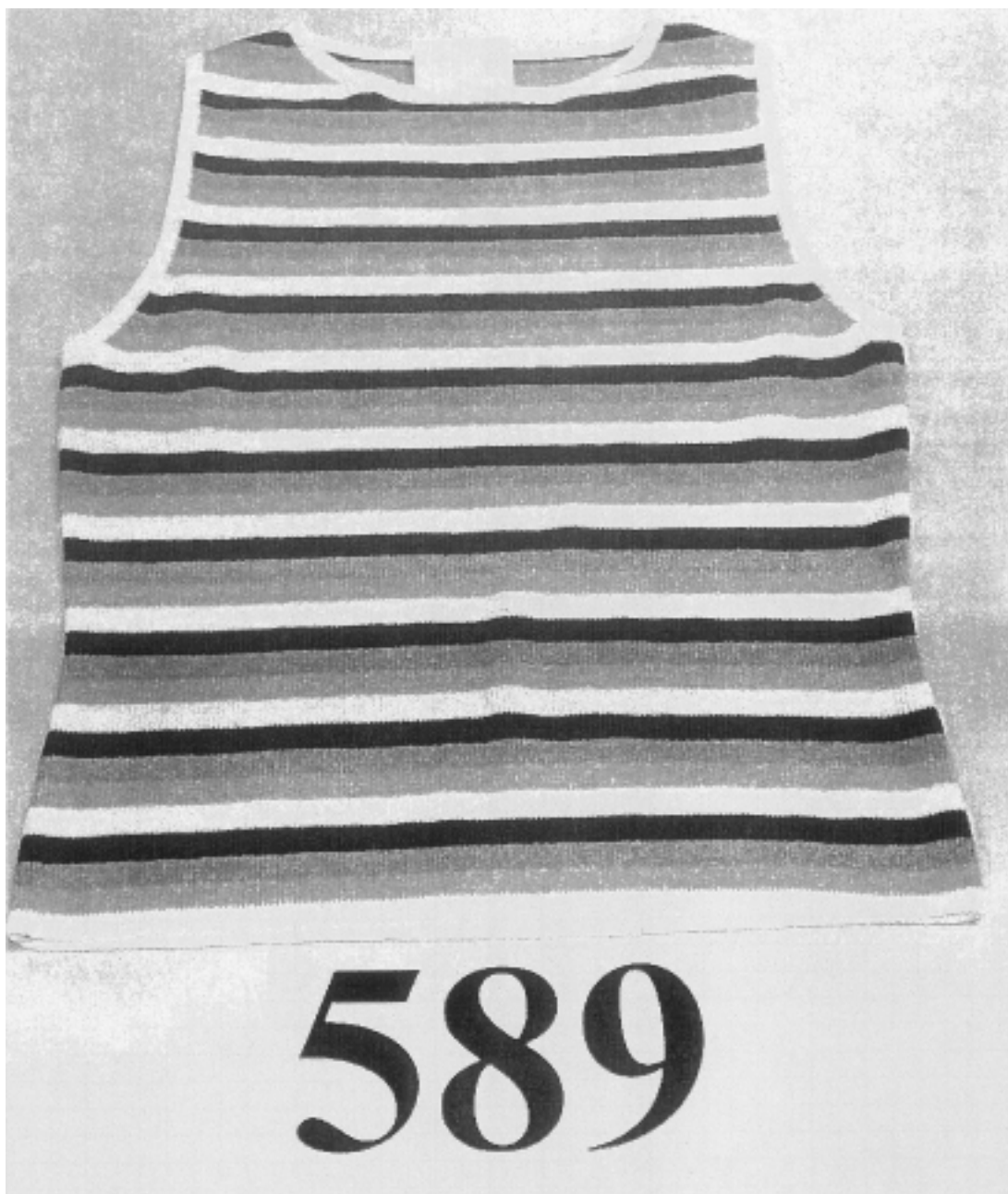
Description de la marchandise	Classement (Code NC)	Motivation
(1)	(2)	(3)
<p>1. Vêtement en bonneterie unicolore (95 % coton, 5 % élasthane), comportant plus de 10 rangées de mailles par centimètre linéaire dans chaque direction, comptées sur une superficie d'au moins 10 centimètres sur 10. Il présente une coupe droite, destinée à recouvrir la partie supérieure du corps, descendant jusqu'au dessous de la taille (59 cm), avec seulement une manche courte</p> <p>Ce vêtement présente une encolure asymétrique et très décolletée sans ouverture</p> <p>Le devant de ce vêtement présente des broderies insérées au niveau de l'encolure et sur la manche</p> <p>Il comporte un bord en tissu appliqué à l'encolure et à l'extrémité de la manche ainsi qu'un ourlet à la base</p> <p>(Blouse)</p> <p>(Voir photographie n° 593) (*)</p>	6106 10 00	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 4 du chapitre 61 ainsi que par le libellé des codes NC 6106 et 6106 10 00</p> <p>Voir également les notes explicatives de la nomenclature combinée à la position 6106 relative aux blouses</p> <p>Compte tenu de sa coupe et de son encolure très décolletée, ce vêtement est à classer en tant que blouse</p>
<p>2. Vêtement en bonneterie épaisse unicolore côtelée dans le sens de la longueur (100 % coton), de coupe droite, destiné à recouvrir la partie supérieure du corps, descendant jusqu'au dessous de la taille (62 cm), avec des manches courtes</p> <p>Ce vêtement présente une encolure en «V» sans ouverture et des broderies décoratives situées sur le devant</p> <p>Les extrémités des manches, l'encolure et la base de ce vêtement sont ourlées</p> <p>(Vêtement similaire à un pull-over)</p> <p>(Voir photographie n° 595) (*)</p>	6110 20 99	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, ainsi que par le libellé des codes NC 6110, 6110 20 et 6110 20 99</p> <p>Voir également les notes explicatives de la nomenclature combinée à la position 6110</p> <p>Compte tenu de l'aspect général du vêtement et de la nature de l'étoffe dans laquelle il est réalisé, ce vêtement est à classer en tant que vêtement similaire à un pull-over</p>
<p>3. Vêtement multicolore, réalisé dans une étoffe de bonneterie de velours, de fibres artificielles et synthétiques (80 % viscose, 20 % polyester), comportant plus de 10 rangées de mailles par centimètre linéaire dans chaque direction, comptées sur une superficie d'au moins 10 centimètres sur 10</p> <p>Ce vêtement, de coupe près du corps, est destiné à recouvrir la partie supérieure du corps et descend au-dessous de la taille</p> <p>Il présente des manches longues ajustées, une encolure arrondie sans ouverture et un motif décoratif sur le devant</p> <p>Il comporte un bord en bonneterie appliqué à l'encolure ainsi qu'à la base des manches et un ourlet à la base</p> <p>(Vêtement similaire à un pull-over)</p> <p>(Voir photographie n° 585) (*)</p>	6110 30 99	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, les notes 1 et 9, paragraphe 2, du chapitre 61 ainsi que par le libellé des codes NC 6110, 6110 30 et 6110 30 99</p> <p>Voir également les notes explicatives du système harmonisé relatives à la position 6109 et celles de la nomenclature combinée relatives à la position 6110</p> <p>Compte tenu de l'absence de système de fermeture, ce vêtement ne peut pas être classé en tant que blouse de la position 6106</p>

Description de la marchandise	Classement (Code NC)	Motivation
(1)	(2)	(3)
<p>4. Vêtement en bonneterie, rayé, (épaisseur: 1,5 mm, 70 % acrylique, 30 % polyester), de coupe près du corps, destiné à recouvrir la partie supérieure du corps, descendant jusqu'à la taille (51 cm), sans manches, et côtelé dans le sens de la longueur</p> <p>Ce vêtement présente une encolure arrondie sans ouverture. Il comporte un bord en bonneterie appliqué à l'encolure et aux emmanchures (Vêtement similaire à un pull-over)</p> <p>(Voir photographie n° 589) (*)</p>	6110 30 99	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par les notes 1 et 9, paragraphe 2, du chapitre 61 ainsi que par le libellé des codes NC 6110, 6110 30 et 6110 30 99</p> <p>Voir également les notes explicatives de la nomenclature combinée relatives à la position 6110</p> <p>Compte tenu du poids du vêtement et de l'épaisseur de son étoffe, ce vêtement ne peut pas être classé en tant que maillot de corps de la position 6109</p>

(*) Les photographies ont un caractère purement indicatif.







RÈGLEMENT (CE) N° 710/2000 DE LA COMMISSION
du 3 avril 2000
relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 254/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 9,
considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée. Ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises.
- (3) En application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et cela en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3.
- (4) Il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature combinée et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant

une période de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 955/1999 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de trois mois.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 avril 2000.

Par la Commission

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.
⁽²⁾ JO L 28 du 3.2.2000, p. 16.

⁽³⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.
⁽⁴⁾ JO L 119 du 7.5.1999, p. 1.

ANNEXE

Désignation des marchandises	Code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
<p>1. Fromage affiné (pendant quatre semaines environ), jaune clair, sans trou, du type cheddar, présentant les caractéristiques analytiques suivantes (en pourcentage en poids):</p> <p>— matière sèche: 63</p> <p>— matière grasse dans la matière sèche: 51,2</p> <p>— protéines (sur produit tel quel): 24</p> <p>— teneur en eau dans la matière non grasse: 54,6</p>	0406 90 21	<p>Le classement est déterminé par les règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée et par le libellé des codes NC 0406, 0406 90 et 0406 90 21.</p> <p>Le produit, qui possède les caractéristiques d'un fromage cheddar, est à classer dans le code NC 0406 90 21 indépendamment de son temps de maturation.</p>
<p>2. <i>Citrus latifolia</i>: limes de couleur vert foncé à jaune pâle, à peau fine, ayant une odeur et un goût acide caractéristiques, de forme ovoïde, presque sans pépins, d'un poids généralement compris entre 70 et 120 g.</p>	0805 90 00	<p>Le classement est déterminé par les règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée et par le libellé des codes NC 0805 et 0805 90 00.</p> <p>Les limes <i>Citrus latifolia</i> sont une espèce n'appartenant pas au <i>Citrus aurantifolia</i> du code NC 0805 30 90.</p>
<p>3. Beignets de crevettes sous forme de disques durs et translucides, partiellement cuits à la vapeur et séchés au four, fabriqués à partir d'amidon, d'eau, de sel, de sucre (environ 4 %), de crevettes (environ 5 %) et contenant des exhausteurs de goût.</p> <p>Le produit est prêt à être consommé seulement après friture dans l'huile ou dans la graisse.</p>	1905 90 60	<p>Le classement est déterminé par les règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée et par le libellé des codes NC 1905, 1905 90 et 1905 90 60.</p> <p>Le traitement à la vapeur est à considérer comme une cuisson partielle, ce qui exclut le produit de la position 1901 [voir les notes explicatives du SH, position 1901, II, exclusion e)].</p> <p>Compte tenu de l'addition de sucre et de crevettes, le produit n'a pas les caractéristiques des produits du code NC 1905 90 20.</p>
<p>4. Concombres, ayant subi une fermentation lactique complète, placés dans de l'eau salée. La teneur en sel de la saumure est de 8,4 % en poids et la teneur en acide lactique de 1 % en poids. Ces concombres sont utilisés pour la préparation de produits dénommés «pickles».</p>	2005 90 80	<p>Le classement est déterminé par les règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée et par le libellé des codes NC 2005, 2005 90 et 2005 90 80.</p> <p>Les concombres, qui ont subi une fermentation lactique complète, sont exclus de la position 0711, indépendamment de la teneur en sel de la saumure (notes explicatives du SH, position 0711, dernier paragraphe, et notes explicatives de la NC, code 0711 40 00, dernier paragraphe).</p>

RÈGLEMENT (CE) N° 711/2000 DE LA COMMISSION**du 4 avril 2000****modifiant le règlement (CE) n° 2198/98 et portant à 5 050 256 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention allemand**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/1999 ⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention.
- (2) Le règlement (CE) n° 2198/98 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 340/2000 ⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 4 550 068 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention allemand. L'Allemagne a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 500 188 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation. Il convient de porter à 5 050 256 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention allemand.
- (3) Compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et des quantités stockées.

Il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 2198/98.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2198/98 est modifié comme suit:

- 1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 5 050 256 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers, à l'exception des États-Unis d'Amérique, du Canada et du Mexique.

2. Les régions dans lesquelles les 5 050 256 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

- 2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO L 5 du 9.1.1999, p. 64.

⁽⁵⁾ JO L 277 du 14.10.1998, p. 9.

⁽⁶⁾ JO L 43 du 16.2.2000, p. 17.

ANNEXE

«ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Schleswig-Holstein/Hamburg/Niedersachsen/ Bremen/Nordrhein-Westfalen	1 498 782
Hessen/Rheinland-Pfalz/Baden-Württemberg/ Saarland/Bayern	365 798
Berlin/Brandenburg/Mecklenburg-Vorpommern	1 488 003
Sachsen/Sachsen-Anhalt/Thüringen	1 697 673»

RÈGLEMENT (CE) N° 712/2000 DE LA COMMISSION**du 4 avril 2000****modifiant le règlement (CE) n° 500/2000 et portant à 200 000 tonnes l'adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur d'orge par l'organisme d'intervention espagnol**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/1999 ⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente de céréales détenues par les organismes d'intervention.
- (2) Le règlement (CE) n° 500/2000 de la Commission ⁽⁵⁾ a ouvert une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 100 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention espagnol.

(3) Dans la situation actuelle du marché, il est opportun de procéder à une augmentation de la quantité mise en vente sur le marché intérieur à 200 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention espagnol.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 500/2000, les termes «100 000 tonnes» sont remplacés par «200 000 tonnes».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO L 5 du 9.1.1999, p. 64.

⁽⁵⁾ JO L 61 du 8.3.2000, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 713/2000 DE LA COMMISSION**du 4 avril 2000****modifiant le règlement (CE) n° 2079/1999 et portant à 1 900 304 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de seigle détenu par l'organisme d'intervention allemand**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/1999 ⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention.
- (2) Le règlement (CE) n° 2079/1999 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 406/2000 ⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 1 700 029 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention allemand. L'Allemagne a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 200 275 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation. Il convient de porter à 1 900 304 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation de seigle détenu par l'organisme d'intervention allemand.

(3) Compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et des quantités stockées. Il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 2079/1999.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2079/1999 est modifié comme suit:

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 1 900 304 tonnes de seigle à exporter vers tous les pays tiers.

2. Les régions dans lesquelles les 1 900 304 tonnes de seigle sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.⁽³⁾ JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.⁽⁴⁾ JO L 5 du 9.1.1999, p. 64.⁽⁵⁾ JO L 256 du 1.10.1999, p. 39.⁽⁶⁾ JO L 51 du 24.2.2000, p. 11.

ANNEXE

«ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Schleswig-Holstein/Hamburg/Niedersachsen/ Bremen/Nordrhein-Westfalen	219 110
Hessen/Rheinland-Pfalz/Baden-Württemberg/ Saarland/Bayern	8 032
Berlin/Brandenburg/Mecklenburg-Vorpommern	1 237 734
Sachsen/Sachsen-Anhalt/Thüringen	435 428»

RÈGLEMENT (CE) N° 714/2000 DE LA COMMISSION
du 4 avril 2000
modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 31, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixées par le règlement (CE) n° 572/2000 de la Commission ⁽²⁾.
- (2) L'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 572/2000 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'ex-

portation pour les produits repris à l'annexe du présent règlement conformément à ladite annexe,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation visées à l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999, pour les produits exportés en l'état, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 572/2000 sont, pour les produits repris à l'annexe du présent règlement, modifiées conformément aux montants y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 avril 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 69 du 17.3.2000, p. 9.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 4 avril 2000, modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait
et des produits laitiers**

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0401 10 10 9000	970	2,327	0402 21 91 9900	+	123,90
	***	—	0402 21 99 9100	+	93,60
0401 10 90 9000	970	2,327	0402 21 99 9200	+	94,30
	***	—	0402 21 99 9300	+	95,40
0401 20 11 9100	970	2,327	0402 21 99 9400	+	102,00
	***	—	0402 21 99 9500	+	104,30
0401 20 11 9500	970	3,597	0402 21 99 9600	+	113,00
	***	—	0402 21 99 9700	+	118,10
0401 20 19 9100	970	2,327	0402 21 99 9900	+	123,90
	***	—	0402 29 15 9200	+	0,7220
0401 20 19 9500	970	3,597	0402 29 15 9300	+	0,8200
	***	—	0402 29 15 9500	+	0,8640
0401 20 91 9100	970	4,551	0402 29 15 9900	+	0,9300
	***	—	0402 29 19 9200	+	0,7220
0401 20 91 9500	+	—	0402 29 19 9300	+	0,8200
0401 20 99 9100	970	4,551	0402 29 19 9500	+	0,8640
	***	—	0402 29 19 9900	+	0,9300
0401 20 99 9500	+	—	0402 29 91 9100	+	0,9360
0401 30 11 9100	+	—	0402 29 91 9500	+	1,0200
0401 30 11 9400	970	10,50	0402 29 99 9100	+	0,9360
	***	—	0402 29 99 9500	+	1,0200
0401 30 11 9700	970	15,77	0402 91 11 9110	+	—
	***	—	0402 91 11 9120	+	—
0401 30 19 9100	+	—	0402 91 11 9310	+	11,31
0401 30 19 9400	+	—	0402 91 11 9350	+	13,85
0401 30 19 9700	970	15,77	0402 91 11 9370	+	16,84
	***	—	0402 91 19 9110	+	—
0401 30 31 9100	+	38,32	0402 91 19 9120	+	—
0401 30 31 9400	+	59,85	0402 91 19 9310	+	11,31
0401 30 31 9700	+	66,00	0402 91 19 9350	+	13,85
0401 30 39 9100	+	38,32	0402 91 19 9370	+	16,84
0401 30 39 9400	+	59,85	0402 91 31 9100	+	—
0401 30 39 9700	+	66,00	0402 91 31 9300	+	19,91
0401 30 91 9100	+	75,22	0402 91 39 9100	+	—
0401 30 91 9400	+	110,55	0402 91 39 9300	+	19,91
0401 30 91 9700	+	129,01	0402 91 51 9000	+	—
0401 30 99 9100	+	75,22	0402 91 59 9000	+	—
0401 30 99 9400	+	110,55	0402 91 91 9000	+	63,94
0401 30 99 9700	+	129,01	0402 91 99 9000	+	63,94
0402 10 11 9000	+	72,20	0402 99 11 9110	+	—
0402 10 19 9000	+	72,20	0402 99 11 9130	+	—
0402 10 91 9000	+	0,7220	0402 99 11 9150	+	—
0402 10 99 9000	+	0,7220	0402 99 11 9310	+	0,2689
0402 21 11 9200	+	72,20	0402 99 11 9330	+	0,3228
0402 21 11 9300	+	82,00	0402 99 11 9350	+	0,4291
0402 21 11 9500	+	86,40	0402 99 19 9110	+	—
0402 21 11 9900	+	93,00	0402 99 19 9130	+	—
0402 21 17 9000	+	72,20	0402 99 19 9150	+	—
0402 21 19 9300	+	82,00	0402 99 19 9310	+	0,2689
0402 21 19 9500	+	86,40	0402 99 19 9330	+	0,3228
0402 21 19 9900	+	93,00	0402 99 19 9350	+	0,4291
0402 21 91 9100	+	93,60	0402 99 31 9110	+	—
0402 21 91 9200	+	94,30	0402 99 31 9150	+	0,4467
0402 21 91 9300	+	95,40	0402 99 31 9300	+	0,3832
0402 21 91 9400	+	102,00	0402 99 31 9500	+	0,6600
0402 21 91 9500	+	104,30	0402 99 39 9110	+	—
0402 21 91 9600	+	113,00	0402 99 39 9150	+	0,4467
0402 21 91 9700	+	118,10	0402 99 39 9300	+	0,3832

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0402 99 39 9500	+	0,6600	0404 90 29 9160	+	118,10
0402 99 91 9000	+	0,7522	0404 90 29 9180	+	123,90
0402 99 99 9000	+	0,7522	0404 90 81 9100	+	0,7220
0403 10 11 9400	+	—	0404 90 81 9910	+	—
0403 10 11 9800	+	—	0404 90 81 9950	+	0,2689
0403 10 13 9800	+	—	0404 90 83 9110	+	0,7220
0403 10 19 9800	+	—	0404 90 83 9130	+	0,8200
0403 10 31 9400	+	—	0404 90 83 9150	+	0,8640
0403 10 31 9800	+	—	0404 90 83 9170	+	0,9300
0403 10 33 9800	+	—	0404 90 83 9911	+	—
0403 10 39 9800	+	—	0404 90 83 9913	+	—
0403 90 11 9000	+	71,00	0404 90 83 9915	+	—
0403 90 13 9200	+	71,00	0404 90 83 9917	+	—
0403 90 13 9300	+	81,20	0404 90 83 9919	+	—
0403 90 13 9500	+	85,60	0404 90 83 9931	+	0,2689
0403 90 13 9900	+	92,10	0404 90 83 9933	+	0,3228
0403 90 19 9000	+	92,80	0404 90 83 9935	+	0,4291
0403 90 31 9000	+	0,7100	0404 90 83 9937	+	0,4467
0403 90 33 9200	+	0,7100	0404 90 89 9130	+	0,9360
0403 90 33 9300	+	0,8120	0404 90 89 9150	+	1,0200
0403 90 33 9500	+	0,8560	0404 90 89 9930	+	0,4601
0403 90 33 9900	+	0,9210	0404 90 89 9950	+	0,6600
0403 90 39 9000	+	0,9280	0404 90 89 9990	+	0,7522
0403 90 51 9100	970	2,327	0405 10 11 9500	+	165,85
	***	—	0405 10 11 9700	+	170,00
0403 90 51 9300	+	—	0405 10 19 9500	+	165,85
0403 90 53 9000	+	—	0405 10 19 9700	+	170,00
0403 90 59 9110	+	—	0405 10 30 9100	+	165,85
0403 90 59 9140	+	—	0405 10 30 9300	+	170,00
0403 90 59 9170	970	15,77	0405 10 30 9500	+	165,85
	***	—	0405 10 30 9700	+	170,00
0403 90 59 9310	+	38,32	0405 10 50 9100	+	165,85
0403 90 59 9340	+	59,85	0405 10 50 9300	+	170,00
0403 90 59 9370	+	64,80	0405 10 50 9500	+	165,85
0403 90 59 9510	+	64,80	0405 10 50 9700	+	170,00
0403 90 59 9540	+	64,80	0405 10 90 9000	+	176,22
0403 90 59 9570	+	64,80	0405 20 90 9500	+	155,49
0403 90 61 9100	+	—	0405 20 90 9700	+	161,71
0403 90 61 9300	+	—	0405 90 10 9000	+	216,00
0403 90 63 9000	+	—	0405 90 90 9000	+	170,00
0403 90 69 9000	+	—	0406 10 20 9100	+	—
0404 90 21 9100	+	72,20	0406 10 20 9230	037	—
0404 90 21 9910	+	—		039	—
0404 90 21 9950	+	11,31		097	37,68
0404 90 23 9120	+	72,20		098	37,68
0404 90 23 9130	+	82,00		400	21,50
0404 90 23 9140	+	86,40		***	37,68
0404 90 23 9150	+	93,00	0406 10 20 9290	037	—
0404 90 23 9911	+	—		039	—
0404 90 23 9913	+	—		097	35,05
0404 90 23 9915	+	—		098	35,05
0404 90 23 9917	+	—		400	14,40
0404 90 23 9919	+	—		***	35,05
0404 90 23 9931	+	11,31		037	—
0404 90 23 9933	+	13,85	0406 10 20 9300	039	—
0404 90 23 9935	+	16,84		097	15,39
0404 90 23 9937	+	19,91		098	15,39
0404 90 23 9939	+	20,81		400	7,360
0404 90 29 9110	+	93,60		***	15,39
0404 90 29 9115	+	94,30			
0404 90 29 9120	+	95,40			
0404 90 29 9130	+	102,00			
0404 90 29 9135	+	104,30			
0404 90 29 9150	+	113,00			

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	
0406 10 20 9610	037	—	0406 20 90 9990	+	—	
	039	—		0406 30 31 9710	037	—
	097	51,11			039	—
	098	51,11			097	17,88
	400	29,10			098	9,536
	***	51,11			400	7,850
0406 10 20 9620	037	—	0406 30 31 9730		***	17,88
	039	—		037	—	
	097	51,83		039	—	
	098	51,83		097	26,24	
	400	29,50		098	13,99	
	***	51,83		400	11,50	
0406 10 20 9630	037	—	0406 30 31 9910	***	26,24	
	039	—		037	—	
	097	57,86		039	—	
	098	57,86		097	17,88	
	400	33,00		098	9,536	
	***	57,86		400	7,850	
0406 10 20 9640	037	—	0406 30 31 9930	***	17,88	
	039	—		037	—	
	097	85,03		039	—	
	098	85,03		097	26,24	
	400	45,40		098	13,99	
	***	85,03		400	11,50	
0406 10 20 9650	037	—	0406 30 31 9950	***	26,24	
	039	—		037	—	
	097	70,86		039	—	
	098	70,86		097	38,17	
	400	23,90		098	20,36	
	***	70,86		400	16,70	
0406 10 20 9660	+	—	0406 30 39 9500	***	38,17	
0406 10 20 9830	037	—		037	—	
0406 10 20 9850	039	—		039	—	
	097	26,28		097	26,24	
	098	26,28		098	13,99	
	400	12,60		400	11,50	
	***	26,28	***	26,24		
	0406 10 20 9870	037	—	0406 30 39 9700	037	—
039		—	039		—	
097		31,87	097		38,17	
098		31,87	098		20,36	
400		15,20	400		16,70	
***		31,87	***		38,17	
0406 10 20 9870	+	—	0406 30 39 9930	037	—	
0406 10 20 9900	+	—		039	—	
0406 20 90 9100	+	—		097	38,17	
0406 20 90 9913	037	—		098	20,36	
	039	—		400	16,70	
	097	58,77		***	38,17	
	098	58,77	0406 30 39 9950	037	—	
	400	29,70		039	—	
	***	58,77		097	43,16	
0406 20 90 9915	037	—		098	23,02	
	039	—		400	19,90	
	097	77,56		***	43,16	
	098	77,56	0406 30 90 9000	037	—	
	400	39,60		039	—	
	***	77,56		097	45,28	
0406 20 90 9917	037	—		098	24,15	
	039	—		400	19,90	
	097	82,41		***	45,28	
	098	82,41	0406 40 50 9000	037	—	
	400	42,10		039	—	
	***	82,41		097	90,00	
0406 20 90 9919	037	—		098	90,00	
	039	—		400	31,00	
	097	92,10		***	90,00	
	098	92,10				
	400	47,00				
	***	92,10				

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 40 90 9000	037	—	0406 90 33 9951	037	—
	039	—		039	—
	097	92,42		097	78,66
	098	92,42		098	68,98
	400	31,00		400	18,80
	***	92,42	***	78,66	
0406 90 13 9000	037	—	0406 90 35 9190	037	33,29
	039	—		039	33,29
	097	116,37		097	121,56
	098	101,62		098	105,71
	400	56,60		400	57,70
	***	116,37	***	121,56	
0406 90 15 9100	037	—	0406 90 35 9990	037	—
	039	—		039	—
	097	120,25		097	121,56
	098	105,01		098	105,71
	400	58,40		400	37,80
	***	120,25	***	121,56	
0406 90 17 9100	037	—	0406 90 37 9000	037	—
	039	—		039	—
	097	120,25		097	116,37
	098	105,01		098	101,62
	400	58,40		400	56,60
	***	120,25	***	116,37	
0406 90 21 9900	037	—	0406 90 61 9000	037	47,01
	039	—		039	47,01
	097	117,54		097	129,64
	098	102,90		098	112,00
	400	41,90		400	53,80
	***	117,54	***	129,64	
0406 90 23 9900	037	—	0406 90 63 9100	037	42,83
	039	—		039	42,83
	097	103,92		097	128,55
	098	90,36		098	111,41
	400	17,50		400	60,10
	***	103,92	***	128,55	
0406 90 25 9900	037	—	0406 90 63 9900	037	34,22
	039	—		039	34,22
	097	102,80		097	124,18
	098	89,77		098	107,11
	400	19,90		400	46,00
	***	102,80	***	124,18	
0406 90 27 9900	037	—	0406 90 69 9100	+	—
	039	—	0406 90 69 9910	037	—
	097	93,10	039	—	
	098	81,30	097	124,18	
	400	17,50	098	107,11	
	***	93,10	400	46,00	
0406 90 31 9119	037	—	0406 90 73 9900	***	124,18
	039	—		037	—
	097	85,71		039	—
	098	74,72		097	106,91
	400	24,00		098	93,28
	***	85,71	400	49,50	
0406 90 33 9119	037	—	0406 90 75 9900	***	106,91
	039	—		037	—
	097	85,71		039	—
	098	74,72		097	108,07
	400	24,00		098	93,90
	***	85,71	400	20,90	
0406 90 33 9919	037	—	0406 90 76 9300	***	108,07
	039	—		037	—
	097	78,60		039	—
	098	68,29		097	96,98
	400	19,10		098	84,68
	***	78,60	400	18,90	
			***	96,98	

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions		
0406 90 76 9400	037	—	0406 90 85 9999	+	—		
	039	—		0406 90 86 9100	+	—	
	097	108,62			0406 90 86 9200	037	—
	098	94,85				039	—
	400	21,80				097	102,23
	***	108,62				098	86,17
0406 90 76 9500	037	—	0406 90 86 9300			400	26,00
	039	—		***		102,23	
	097	102,45		037	—		
	098	90,24		039	—		
	400	21,80		097	103,32		
	***	102,45		098	87,41		
0406 90 78 9100	037	—	0406 90 86 9400	400	28,50		
	039	—		***	103,32		
	097	102,26		037	—		
	098	87,50		039	—		
	400	17,10		097	108,62		
	***	102,26		098	92,87		
0406 90 78 9300	037	—	0406 90 86 9900	400	32,20		
	039	—		***	108,62		
	097	105,98		037	—		
	098	92,78		039	—		
	400	18,90		097	117,90		
	***	105,98		098	102,43		
0406 90 78 9500	037	—	0406 90 87 9100	400	37,80		
	039	—		***	117,90		
	097	104,35		+	—		
	098	91,91		0406 90 87 9200	037	—	
	400	21,80			039	—	
	***	104,35			097	85,19	
0406 90 79 9900	037	—	098		71,81		
	039	—	400		23,30		
	097	86,27	***		85,19		
	098	75,02	0406 90 87 9300	037	—		
	400	18,10		039	—		
	***	86,27		097	94,89		
0406 90 81 9900	037	—		098	80,27		
	039	—		400	26,30		
	097	108,62		***	94,89		
	098	94,85	0406 90 87 9400	037	—		
	400	44,80		039	—		
	***	108,62		097	96,33		
0406 90 85 9910	037	33,32		098	82,36		
	039	33,32		400	28,80		
	097	117,90		***	96,33		
	098	102,43	0406 90 87 9951	037	—		
	400	55,70		039	—		
	***	117,90		097	106,68		
0406 90 85 9991	037	—		098	93,15		
	039	—		400	39,70		
	097	117,90		***	106,68		
	098	102,43	0406 90 87 9971	037	—		
	400	37,80		039	—		
	***	117,90		097	106,68		
0406 90 85 9995	037	—		098	93,15		
	039	—		400	32,30		
	097	108,07		***	106,68		
	098	93,90	0406 90 87 9972	097	45,63		
	400	19,90		098	39,68		
	***	108,07		400	12,80		
		***		45,63			

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 87 9973	037	—	2309 10 19 9100	+	—
	039	—	2309 10 19 9200	+	—
	097	104,74	2309 10 19 9300	+	—
	098	91,46	2309 10 19 9400	+	—
	400	22,60	2309 10 19 9500	+	—
	***	104,74	2309 10 19 9600	+	—
0406 90 87 9974	037	—	2309 10 19 9700	+	—
	039	—	2309 10 19 9800	+	—
	097	113,19	2309 10 70 9010	+	—
	098	99,26	2309 10 70 9100	+	13,85
	400	22,60	2309 10 70 9200	+	18,47
	***	113,19	2309 10 70 9300	+	23,09
0406 90 87 9975	037	—	2309 10 70 9500	+	27,70
	039	—	2309 10 70 9600	+	32,32
	097	114,45	2309 10 70 9700	+	36,94
	098	101,25	2309 10 70 9800	+	40,63
	400	30,00	2309 90 35 9010	+	—
	***	114,45	2309 90 35 9100	+	—
0406 90 87 9979	037	—	2309 90 35 9200	+	—
	039	—	2309 90 35 9300	+	—
	097	103,92	2309 90 35 9400	+	—
	098	90,36	2309 90 35 9500	+	—
	400	22,60	2309 90 35 9700	+	—
	***	103,92	2309 90 39 9010	+	—
0406 90 88 9100	+	—	2309 90 39 9100	+	—
0406 90 88 9300	037	—	2309 90 39 9200	+	—
	039	—	2309 90 39 9300	+	—
	097	83,50	2309 90 39 9400	+	—
	098	70,90	2309 90 39 9500	+	—
	400	28,50	2309 90 39 9600	+	—
	***	83,50	2309 90 39 9700	+	—
2309 10 15 9010	+	—	2309 90 39 9800	+	—
2309 10 15 9100	+	—	2309 90 70 9010	+	—
2309 10 15 9200	+	—	2309 90 70 9100	+	13,85
2309 10 15 9300	+	—	2309 90 70 9200	+	18,47
2309 10 15 9400	+	—	2309 90 70 9300	+	23,09
2309 10 15 9500	+	—	2309 90 70 9500	+	27,70
2309 10 15 9700	+	—	2309 90 70 9600	+	32,32
2309 10 19 9010	+	—	2309 90 70 9700	+	36,94
			2309 90 70 9800	+	40,63

(*) Les numéros de code des destinations sont ceux figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46).

Toutefois: — «097» regroupe tous les codes de destinations de 072 à 083 (inclus);

— «098» regroupe tous les codes de destinations de 053 à 070 (inclus) et de 091 à 096 (inclus);

— «970» comprend les exportations visées au règlement (CEE) n° 800/1999 de la Commission (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11), article 36 paragraphe 1 sous a) et c) et article 44 paragraphe 1 sous a) et b).

Pour les autres destinations que celles indiquées pour chaque «code produit», le montant de la restitution applicable est indiqué par ***.

Dans le cas où un «+» est indiqué, le montant de la restitution est applicable pour l'exportation vers toute destination autre que celles visées à l'article 1^{er} paragraphes 2 et 3.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 715/2000 DE LA COMMISSION**du 4 avril 2000****concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission du 14 novembre 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 298/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 6,
considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2782/1999 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 41/2000 ⁽⁴⁾, et le règlement (CE) n° 67/2000 de la Commission ⁽⁵⁾ ont fixé les quantités indicatives prévues pour la délivrance des certificats d'exportation, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire.
- (2) Compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, ces quantités indicatives ont été dépassées pour les tomates, les noix communes en coques et les pommes.
- (3) Ces dépassements seront pris en compte lors de la fixation des volumes éligibles au paiement d'une restitution au titre des périodes ultérieures. Il convient, pour les

certificats du système B demandés entre le 24 janvier 2000 et le 16 mars 2000, pour tous les produits, de fixer le taux de restitution applicable au niveau du taux indicatif,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les certificats d'exportation du système B visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 2190/96, demandés entre le 24 janvier 2000 et le 16 mars 2000, les pourcentages de délivrance par lesquels doivent être multipliées les quantités demandées, de même que les taux de restitution applicables, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux certificats demandés dans le cadre de l'aide alimentaire prévue à l'article 10, paragraphe 4, de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 avril 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 292 du 15.11.1996, p. 12.

⁽²⁾ JO L 34 du 9.2.2000, p. 16.

⁽³⁾ JO L 334 du 28.12.1999, p. 26.

⁽⁴⁾ JO L 5 du 8.1.2000, p. 43.

⁽⁵⁾ JO L 9 du 13.1.2000, p. 11.

ANNEXE

Pourcentages de délivrance des quantités demandées et taux de restitution applicables aux certificats du système B demandés entre le 24 janvier 2000 et le 16 mars 2000

Produit	Destination ou groupe de destinations	Pourcentage de délivrance des quantités demandées	Taux de restitution (en EUR par tonne net)
Tomates	A00	100 %	20,0
Amandes sans coques	A00	100 %	50,0
Noisettes sans coques	A00	100 %	114,0
Noix communes en coques	A00	100 %	73,0
Oranges	A00	100 %	50,0
Citrons	A00	100 %	45,0
Pommes	F01	100 %	40,0
	F02	100 %	40,0
	F03, F04	100 %	40,0

DIRECTIVE 2000/17/CE DU CONSEIL**du 30 mars 2000****modifiant la directive 77/388/CEE concernant le système commun de taxe sur la valeur ajoutée — dispositions transitoires concernant la République d'Autriche et la République portugaise**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 93,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le point 2 e) de la partie IX «Fiscalité» de l'annexe XV de l'acte d'adhésion de 1994 autorisait la République d'Autriche à déroger à l'article 28, paragraphe 2, de la directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme ⁽³⁾ (ci-après dénommée «sixième directive TVA») et à appliquer, jusqu'au 31 décembre 1998, un taux réduit à la location de biens immobiliers à usage résidentiel, à condition que ce taux ne soit pas inférieur à 10 %.
- (2) Depuis le 1^{er} janvier 1999, la location de biens immobiliers à usage résidentiel en Autriche a été exonérée de la TVA, sans droit à déduction de la taxe en amont, en application de l'article 13, titre B, point b), de la sixième directive TVA. L'Autriche peut néanmoins accorder aux assujettis le droit prévu à l'article 13, titre C, point a), de ladite directive d'opter pour la taxation. Dans ce cas, le taux normal de TVA doit s'appliquer ainsi que les règles normales pour le droit à déduction.
- (3) La République d'Autriche estime que la mesure reste indispensable, notamment du fait que le régime transitoire de TVA est toujours en vigueur, et que la situation n'a pas réellement changé depuis la négociation de l'acte d'adhésion de 1994.
- (4) La République d'Autriche indique, en outre, que la suppression du taux réduit de 10 % entraînerait inévitablement l'augmentation des prix des locations immobilières au niveau du consommateur final.
- (5) La République portugaise appliquait un taux réduit de 8 % à la restauration au 1^{er} janvier 1991. En vertu de l'article 28, paragraphe 2, point d), de la sixième directive TVA, le Portugal a pu continuer d'appliquer ce taux. Cependant, après une modification générale des taux et notamment pour des raisons politiques et budgétaires,

ces services ont été soumis au taux normal à partir de 1992.

- (6) La République portugaise souhaite réintroduire un taux réduit en ce qui concerne ces services, car le maintien du taux normal aurait eu des conséquences néfastes, notamment en termes d'emploi et de développement du travail au noir. L'application du taux normal se répercuterait, en outre, sur les prix des services des restaurants au niveau du consommateur final.
- (7) Étant donné que les dérogations en cause concernent des prestations de services dont le lieu se situe à l'intérieur de l'État membre, le risque de distorsion de concurrence doit être considéré comme inexistant.
- (8) Dans ces conditions, le retour à la situation précédente peut être envisagé tant pour la République d'Autriche que pour la République portugaise, pour autant que l'application des dérogations se limite à la période transitoire visée à l'article 28 *terdecies* de la sixième directive TVA. Il est, toutefois, nécessaire que la République d'Autriche prenne les mesures nécessaires afin de s'assurer que le taux réduit n'aura pas d'incidences sur les ressources propres des Communautés européennes provenant de la TVA, dont l'assiette devra être reconstituée conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 ⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

À l'article 28, paragraphe 2, de la sixième directive TVA, les points suivants sont ajoutés:

- «j) la République d'Autriche peut appliquer un des deux taux réduits prévus à l'article 12, paragraphe 3, point a), troisième alinéa, à la location de biens immobiliers à usage résidentiel, à condition que ce taux ne soit pas inférieur à 10 %;
- k) la République portugaise peut appliquer un des deux taux réduits prévus à l'article 12, paragraphe 3, point a), troisième alinéa, à la restauration, à condition que ce taux ne soit pas inférieur à 12 %.»

Article 2

1. Les États membres visés à l'article 1^{er} mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

⁽¹⁾ Avis rendu le 15 mars 2000 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO C 75 du 15.3.2000, p. 21.

⁽³⁾ JO L 145 du 13.6.1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 1999/85/CE (JO L 277 du 28.10.1999, p. 34).

⁽⁴⁾ JO L 155 du 7.6.1989, p. 9.

Lorsque ces États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres visés à l'article 1^{er} communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 1999 jusqu'à la fin de la période transitoire visée à l'article 28 *terdecies* de la sixième directive TVA.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 2000.

Par le Conseil

Le président

J. SÓCRATES

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 mars 2000

établissant la liste des zones concernées par l'objectif n° 2 des Fonds structurels pour la période 2000 à 2006 en Espagne

[notifiée sous le numéro C(2000) 571]

(2000/264/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

à 2006. Pour l'Espagne, le plafond en question est de 8 809 000 habitants.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 4, premier alinéa,

(4) L'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/1999 dispose que, sur la base des propositions des États membres, la Commission, en concertation étroite avec l'État membre concerné, établit la liste des zones concernées par l'objectif n° 2 en tenant compte des priorités nationales, sans préjudice du soutien transitoire prévu à l'article 6, paragraphe 2, dudit règlement.

après consultation du comité pour le développement et la reconversion des régions, du comité des structures agricoles et du développement rural et du comité du secteur de la pêche et de l'aquaculture,

(5) L'article 4, paragraphe 11, du règlement (CE) n° 1260/1999 stipule que la liste des zones éligibles à l'objectif n° 2 est valable sept ans à compter du 1^{er} janvier 2000. Toutefois, sur proposition d'un État membre, en cas de crise grave dans une région, la Commission peut modifier la liste des zones au cours de l'année 2003, selon les dispositions des paragraphes 1 à 10 dudit article 4, sans augmenter la couverture de population à l'intérieur de chaque région visée à l'article 13, paragraphe 2, dudit règlement,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 1^{er}, premier alinéa, point 2, du règlement (CE) n° 1260/1999 dispose que l'objectif n° 2 des Fonds structurels vise à soutenir la reconversion économique et sociale des zones en difficultés structurelles.

(2) L'article 4, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1260/1999 stipule que la Commission et les États membres s'efforcent de garantir que l'intervention est effectivement concentrée dans les zones de la Communauté les plus gravement affectées et au niveau géographique le mieux adapté.

(3) La décision 1999/503/CE de la Commission⁽²⁾ a établi, conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/1999, un plafond de population par État membre au titre de l'objectif n° 2 pour la période 2000

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La liste des zones éligibles à l'objectif n° 2 des Fonds structurels en Espagne pour la période de 2000 à 2006 figure en annexe.

⁽¹⁾ JO L 161 du 26.6.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 194 du 27.7.1999, p. 58.

Cette liste peut être modifiée au cours de l'année 2003.

Article 2

Le Royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 2000.

Par la Commission
Michel BARNIER
Membre de la Commission

ANNEXE

LISTE DES ZONES ÉLIGIBLES À L'OBJECTIF N° 2 DES FONDS STRUCTURELS, EN ESPAGNE

Période 2000 à 2006

Région de niveau NUTS III	Zones éligibles		Population de la région de niveau NUTS III appartenant aux zones éligibles (en habitants)
	Toute la région de niveau NUTS III à l'exception de	Seules les zones suivantes de la région de niveau NUTS III	
<i>Zones satisfaisant aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 4 du règlement (CE) n° 1260/1999</i>			
Álava		<i>Communes:</i> Amurrio Asparrena Llodio Salvatierra/Agurain Legutiano Vitoria-Gasteiz [sauf les districts: n° 2 (sections 1 à 4); n° 3 (sections 3 à 40, 43 et 45); n° 5 (section 9) et n° 6 (section 11)] Iruña Oka/Iruña de Oca	189 583
Guipúzcoa		<i>Communes:</i> Aduna Aizarnazabal Alegia Altzo Amezketa Andoain Anoeta Antzuola Aretxabaleta Azkoitia Azpeitia Beasain Belauntza Berrobi Zegama Zikurkil Deba Eibar Elgoibar Elgeta Eskoriatza Hondarribia Getaria Hernani Ibarra Idiazábal Ikaztegieta Irún Irura	606 194

Région de niveau NUTS III	Zones éligibles		Population de la région de niveau NUTS III appartenant aux zones éligibles (en habitants)
	Toute la région de niveau NUTS III à l'exception de	Seules les zones suivantes de la région de niveau NUTS III	
		Itsasondo Lazkao Leaburu Legazpi Legorreta Lezo Arrasate/Mondragón Mutriku Olaberria Oñati Orio Ormaiztegi Oiartzun Pasaia Soraluze-Placencia de las Armas Rentería Leintz-Gatzaga Donostia-San Sebastián [sauf les districts: n° 2 (sections 1 à 9); n° 3 (sections 1 à 19 et 24 à 29) et n° 6 (sections 1, 2, 3, 5, 6, 7, 18)] Segura Tolosa Umieta Usurbil Bergara Villabona Ordizia Urretxu Zarautz Zumárraga Zumaia Mendaro Lasarte-Oria Astigarraga	
Vizcaya		<i>Communes:</i> Abadiño Abanto y Ciervana Amorebieta-Etxano Arrankudiaga Arrigorriaga Bakio Barakaldo Barrika Basauri Berango Bermeo	1 044 028

Région de niveau NUTS III	Zones éligibles		Population de la région de niveau NUTS III appartenant aux zones éligibles (en habitants)
	Toute la région de niveau NUTS III à l'exception de	Seules les zones suivantes de la région de niveau NUTS III	
		Berriz Bilbao [sauf les districts: n° 1 (sections 36, 37, 39, 40 et 44); n° 3 (sections 1, 13 à 23) et n° 6 (sections 4 à 9, 11, 12, 14 à 29, 31 à 48)] Busturia Durango Etxebarri Etxebarria Elantxobe Elorrio Ermua Galdakao Garay Gatika Gautegiz-Arteaga Gorliz Getxo Güeñes Gernika-Lumo Izurtza Larrabetzu Laukiz Leioa Lemoa Lemoiz Lekeitio Mallabia Mañaria Markina-Xemein Maruri/Jatabe Ugao-Miraballes Mundaka Mungia Muskiz Ondarroa Orduña Sukarrieta Plentzia Portugalete Valle de Trapaga Lezama Santurtzi Ortuella Sestao Sopelana Urduliz Balmaseda	

Région de niveau NUTS III	Zones éligibles		Population de la région de niveau NUTS III appartenant aux zones éligibles (en habitants)
	Toute la région de niveau NUTS III à l'exception de	Seules les zones suivantes de la région de niveau NUTS III	
		Atxondo Bedia Igorre Zaldibar Zalla Zaratamo Derio Erandio Loiu Sondika Zamudio Forua Murueta Iurreta Alonsotegui Zierbena	
Comunidad Foral de Navarra		<i>Communes:</i> Adiós Altsasu/Alsasua Andosilla Añorbe Aoiz Araitz Arantza Aranguren Arano Arakil Arbizu Areso Arguedas Arruazu Azagra Bakaiku Barásoain Barillas Betelu Biurrun-Olcoz Cadreita Caparroso Cascante Castejón Cintruénigo Ziordia Cizur Corella Etxalar Etxarri-Aranatz Etxauri Egüés Noáin (Valle de Elorz)	182 752

Région de niveau NUTS III	Zones éligibles		Population de la région de niveau NUTS III appartenant aux zones éligibles (en habitants)
	Toute la région de niveau NUTS III à l'exception de	Seules les zones suivantes de la région de niveau NUTS III	
		Enériz Ergoiena Estella Fitero Funes Galar Garínoain Goizueta Huarte Uharte-Arakil Ibargoiti Irañeta Iturmendi Iza Izagaondua Juslapeña Lakuntza Larraga Larraun Legarda Leitza Lesaka Lizoáin Lodoso Lónguida Marcilla Mendavia Milagro Monreal Monteagudo Murchante Muruzábal Obanos Olazti/Olazagutía Olite Olza Oteiza Pamplona (uniquement la section statistique 14 du district n° 3, section 19 du district n° 4, sections 7, 10 et 11 du district n° 5, sections 9 et 12 du district n° 7) Peralta Puente la Reina Pueyo San Adrián	

Région de niveau NUTS III	Zones éligibles		Population de la région de niveau NUTS III appartenant aux zones éligibles (en habitants)
	Toute la région de niveau NUTS III à l'exception de	Seules les zones suivantes de la région de niveau NUTS III	
		Sartaguda Tafalla Tiebas-Muruarte de Reta Tirapu Tudela (uniquement les sections 1 et 2 du district n° 1, section 1 du district n° 2, section 5 du district n° 3) Tulebras Úcar Unciti Urdiain Urroz Uterga Valtierra Bera/Vera de Bidasoa Viana Villafranca Villatuerta Igantzi Berrioplano Irurtzun Beriáin Orcoyen Lekunberri	
La Rioja		<i>Communes:</i> Logroño [uniquement les sections: district 6: section 2 (Cantabria I et II); district 2: section 10 (La Portalada I et II); district 2: section 17 (Universidad de La Rioja); district 1: section 1 (Casco Antiguo); district 1: section 2 (Casco Antiguo); district 6: section 2 (Casco Antiguo); district 4: sections 9, 29 (San Lázaro)] Calahorra [uniquement les sections: district 3: section 7 (Azucarera); district 2: section 2 (El Carmen, Terjerías et une partie de Casco Antiguo); district 2: section 1 (Casco Antiguo); district 3: section 1 (Casco Antiguo)]	16 151

Région de niveau NUTS III	Zones éligibles		Population de la région de niveau NUTS III appartenant aux zones éligibles (en habitants)
	Toute la région de niveau NUTS III à l'exception de	Seules les zones suivantes de la région de niveau NUTS III	
Zaragoza		<p><i>Communes:</i></p> <p>Alagón Alfajarín El Burgo de Ebro Cabañas de Ebro Cadrete Cuarte de Huerva Figueroelas La Joyosa Pedrola Pinseque Puebla de Alfindén San Mateo de Gállego Sobradiel Torres de Berrellén Utebo Villanueva de Gállego Zaragoza [uniquement les districts: district 1 (Casco Antiguo) district 3a (Portillo) district 4 (Sagasta) district 5 (San José) district 6 (Las Fuentes) district 7 (Almozara) district 8 (Oliva) district 10 (Margen Izquierda) district 11 (B. Rurales NE) district 12 (B. Rurales Oeste)] Zuera</p>	442 433
Barcelona		<p>«Comarcas de»:</p> <p>Alt Penedès Anoia Bages Baix Llobregat Berguedà (B) Garraf Maresme Osona (B) Selva (B) Vallès Occidental Vallès Oriental</p> <p><i>Communes:</i></p> <p>Badalona (uniquement les «secciones censales»: 001, 003 et 005 à 015 du district 2; 001 et 006 du district 4; 003 à 005 du district 5; 001 du district 6;</p>	2 880 039

Région de niveau NUTS III	Zones éligibles		Population de la région de niveau NUTS III appartenant aux zones éligibles (en habitants)
	Toute la région de niveau NUTS III à l'exception de	Seules les zones suivantes de la région de niveau NUTS III	
		<p>002 à 004, 006 à 009, 013, 015 à 018 et 022 à 031 du district 7;</p> <p>001 à 003 et 005 à 011 du district 8;</p> <p>017, 028, 032, 047, 048 et 056 du district 9)</p> <p>Barcelona (uniquement les «unidades estadísticas»:</p> <p>001, 012, 016, 017, 024, 025, 088, 089, 094 à 096, 102 à 104, 123 et 125 du district 1;</p> <p>008, 126 et 131 du district 2;</p> <p>059 à 070 du district 3;</p> <p>008, 077, 078 et 080 du district 4;</p> <p>184 du district 5;</p> <p>187 et 203 du district 7;</p> <p>087, 091, 156 à 160, 164 et 197 à 210 du district 8;</p> <p>029, 030, 112, 128, 129, 132, 133, 136 et 145 à 154 du district 9;</p> <p>002, 003, 012, 014 à 023, 025 à 035, 041 à 051, 059 à 061, 064 à 068, 073 à 074, 092, 095, 097, 105 à 108, 166, 194 à 196 et 226 du district 10)</p> <p>L'Hospitalet de Llobregat (uniquement les «secciones censales»:</p> <p>011, 013, 014, 017, 025, 026, 032 et 040 du district 1;</p> <p>toutes les sections du district 2;</p> <p>001, 002, 004 et 018 du district 3;</p> <p>002, 004, 010, 018 à 021, 029 et 033 à 042 du district 4;</p> <p>003 à 006 du district 5;</p> <p>001, 008, 016, 017, 022, 026, 029 et 032 du district 6)</p> <p>Sant Adrià de Besòs</p> <p>Santa Coloma de Gramenet (uniquement les «secciones censales»:</p> <p>toutes les sections des districts 3, 5 et 6;</p> <p>et les sections 006 et 009 du district 4)</p>	

Zones satisfaisant aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 4 du règlement (CE) n° 1260/1999

Álava		<p>Communes:</p> <p>Alegria-Dulantzi</p> <p>Aramaio</p> <p>Artiniega</p>	29 652
-------	--	--	--------

Région de niveau NUTS III	Zones éligibles		Population de la région de niveau NUTS III appartenant aux zones éligibles (en habitants)
	Toute la région de niveau NUTS III à l'exception de	Seules les zones suivantes de la région de niveau NUTS III	
		Armiñón Arrazua-Ubarrundia Ayala/Aiara Baños de Ebro/Mañueta Barrundia Berantevilla Bemedo Campezo/Kanpezu Zigoitia Kripan Kuartango Elburgo Elciego Elvillar/Bilar Iruaiz-Gauna Labastida Lagrán Laguardia Lanciego/Lantziego Lapuebla de Labarca Leza Arraia-Maeztu Moreda de Álava Navaridas Okondo Oyón-Oion Peñacerrada-Urizaharra Ribera Alta Ribera Baja/Erribera Beitia Añana Samaniego San Millán/Donemiliaga Urkabustaiz Valdegovia Harana/Valle de Arana Villabuena de Álava/Eskuergano Yécora Zaldondo Zambrana Zuia Lantarón	
Comunidad Foral de Navarra		<i>Communes:</i> Abaigar Abárzuza Abaurregaina/Abaurre Abaurrepea/Abaurrea Aberin Ablitas Aguilar de Codés Aibar	91 915

Région de niveau NUTS III	Zones éligibles		Population de la région de niveau NUTS III appartenant aux zones éligibles (en habitants)
	Toute la région de niveau NUTS III à l'exception de	Seules les zones suivantes de la région de niveau NUTS III	
		Allín Allo Améscoa Baja Ancín Anue Arandarache Aras Arce Los Arcos Arellano Aria Aribes Armañanzas Arróniz Artajona Artazu Atez Ayegui Azuelo Barbarin Bargota Basaburua Baztan Beire Belascoáin Berbinzana Bertizarana Buñuel Auritz/Burguete Burgui El Busto Cabanillas Cabredo Cárcar Carcastillo Cáseda Castillo Nuevo Cirauqui Ciriza Cortes Desojo Dicastillo Donamaria Echarri Elgorriaga Eratsun Erro Ezcároz Eslava Esparza Espronceda	

Région de niveau NUTS III	Zones éligibles		Population de la région de niveau NUTS III appartenant aux zones éligibles (en habitants)
	Toute la région de niveau NUTS III à l'exception de	Seules les zones suivantes de la région de niveau NUTS III	
		Esteribar Etayo Eulate Ezcabarte Ezkurra Ezprogui Falces Fontellas Fustiñana Gallipienzo Gallués Garaioa Garde Garralda Genevilla Goñi Güesa Guesálaz Guirguillano Igúzquiza Imotz Isaba Ituren Izalzu Jaurrieta Javier Beinza-Labaien Lana Lantz Lapoblación Larraona Lazagurria Leache Legaria Leoz Lerga Lerín Lezáun Liédena Lumbier Luquin Mañeru Marañón Mélida Mendaza Mendigorria Metauten Mirafuentes Miranda de Arga Morentin Mués	

Région de niveau NUTS III	Zones éligibles		Population de la région de niveau NUTS III appartenant aux zones éligibles (en habitants)
	Toute la région de niveau NUTS III à l'exception de	Seules les zones suivantes de la région de niveau NUTS III	
		Murieta Murillo el Cuende Murillo el Fruto Navascués Nazar Oco Ochagavía Odieta Oitz Olaibar Olejua Olóriz Ollo Orbaitzeta Orbara Orísoain Oronz Oroz-Betelu Petilla de Aragón Piedramillera Pitillas Ribaforada Romanzado Roncal Orreaga/Roncesvalles Sada Saldías Salinas de Oro Sangüesa San Martín de Unx Sansol Santacara Doneztebe/Santesteban Sarriés Sesma Sorlada Sunbilla Toralba del Río Torres del Río Ujué Ultzama Unzué Urdazubi/Urdax Urraúl Alto Urraúl Bajo Urrotz Urzainqui Uztárroz Luzaide/Valcarlos Vidángoz Vidaurreta	

Région de niveau NUTS III	Zones éligibles		Population de la région de niveau NUTS III appartenant aux zones éligibles (en habitants)
	Toute la région de niveau NUTS III à l'exception de	Seules les zones suivantes de la région de niveau NUTS III	
		Villamayor de Monjardín Hiriberri/Villanueva Yerri Yesa Zabalza Zubieta Zugarramurdi Zúñiga	
La Rioja	<i>Communes:</i> Logroño Calahorra		122 174
Huesca		<i>Toute la région</i>	206 916
Teruel		<i>Toute la région</i>	138 211
Zaragoza	<i>Communes:</i> Alagón Alfajarín El Burgo de Ebro Cabañas de Ebro Cadrete Cuarte de Huerva Figueroles La Joyosa Pedrola Pinseque Puebla de Alfindén San Mateo de Gállego Sobradiel Torres de Berrellén Utebo Villanueva de Gállego Zaragoza Zuera		200 810
Girona		« <i>Comarcas</i> »: Baix Empordà Cerdanya (Gi) Garrotxa Osona (Gi) Pla de l'Estany Ripollès Selva (Gi) <i>Communes:</i> Agullana Albanyà L'Armentera Biure Boadella d'Empordà Borrassà Cabanelles	362 050

Région de niveau NUTS III	Zones éligibles		Population de la région de niveau NUTS III appartenant aux zones éligibles (en habitants)
	Toute la région de niveau NUTS III à l'exception de	Seules les zones suivantes de la région de niveau NUTS III	
		Cadaqués Cantallops Capmany Castelló d'Empúries Cistella Colera Damius L'Escala Espolla Garriguella La Jonquera Lladó Llançà Llers Maçanet de Cabrenys Masarac Mollet de Peralada Navata Ordis Palau-saverdera Pau Pedret i Marzà Pont de Molins El Port de la Selva Portbou Rabós Roses Sant Climent Sescebes Sant Llorenç de la Muga Sant Pere Pescador La Selva de Mar Terrades La Vajol Vilajuïga Vilamaniscla Vilanant Canet d'Adri Girona (uniquement les «secciones censales»: 02.006, 02.015, 02.016, 03.002, 04.002) Sant Martí de Llémena	
Lleida		«comarcas»: Alt Urgell Alta Ribagorça Berguedà (LI) Cerdanya (LI) Garrigues Noguera Pallars Jussà Pallars Sobirà	157 021

Région de niveau NUTS III	Zones éligibles		Population de la région de niveau NUTS III appartenant aux zones éligibles (en habitants)
	Toute la région de niveau NUTS III à l'exception de	Seules les zones suivantes de la région de niveau NUTS III	
		Segarra Solsonès Val d'Aran <i>Communes:</i> Alcanó Alfés Almatret Aspa Llardecans Lleida (uniquement les «secciones censales»: 02.009, 04.004, 06.011, 08.001, 08.002, 09.001) Maials Sarroca de Lleida Sunyer Torrebesses Torres de Segre Agramunt Belianes Ciutadilla Guimerà Maldà Nalec Els Omells de na Gaia Ossó de Sió Puigverd d'Agramunt Sant Martí de Riucorb Vallbona de les Monges Verdú	
Tarragona		<i>Toute la région</i>	574 676

Zones satisfaisant aux dispositions du paragraphe 9, point c), de l'article 4 du règlement (CE) n° 1260/1999

Guipúzcoa		<i>Communes:</i> Albartzisketa Albiztur Alkiza Arama Asteasu Ataun Aia Beizama Berastegi Bidegoyan Zerain Zestoa Elduain Ezkio-Itsaso Gaintza Gabiria Hernialde	15 759
-----------	--	--	--------

Région de niveau NUTS III	Zones éligibles		Population de la région de niveau NUTS III appartenant aux zones éligibles (en habitants)
	Toute la région de niveau NUTS III à l'exception de	Seules les zones suivantes de la région de niveau NUTS III	
		Larraul Lizartza Mutiola Orexa Errezil Zaldibia Baliarrain Orendain Alzaga Gaztelu	
Vizcaya		<i>Communes:</i> Amoroto Arakaldo Arantzazu Munitibar Arcentales Arrieta Berriatua Carranza Artea Zeanuri Zeberio Dima Ea Ereño Fruiz Galdames Gamiz-Eika Gordexola Guizaburuaga Ibarrangelu Ispaster Lanestosa Mendata Mendexa Meñaka Morga Muxika Aulesti Otxandio Orozko Errigoiti Sopena Trucios-Turtzioz Ubide Areatza Kortezubi Nabamiz Ajangiz Arratzu	28 733

Région de niveau NUTS III	Zones éligibles		Population de la région de niveau NUTS III appartenant aux zones éligibles (en habitants)
	Toute la région de niveau NUTS III à l'exception de	Seules les zones suivantes de la région de niveau NUTS III	
Comunidad de Madrid		<p><i>Communes:</i></p> <p>Loeches</p> <p>Torres de la Alameda</p> <p>Campo Real</p> <p>Villalbilla</p> <p>Aranjuez</p> <p>Ciempozuelos</p> <p>Colmenar de Oreja</p> <p>Chinchón</p> <p>Morata de Tajuña</p> <p>Perales de Tajuña</p> <p>San Martín de Vega</p> <p>Titulcia</p> <p>Valdelaguna</p> <p>Villaconejos</p> <p>Moralzarzal</p> <p>Hoyo de Manzanares</p> <p>Madrid (uniquement:</p> <p style="padding-left: 20px;">sections 2, 4 et 130 du district n° 8;</p> <p style="padding-left: 20px;">sections 33 et 43 du district n° 9)</p> <p>Acebeda (La)</p> <p>Alameda del Valle</p> <p>Atazar (El)</p> <p>Berrueco (El)</p> <p>Berzosa del Lozoya</p> <p>Braojos</p> <p>Buitrago de Lozoya</p> <p>Bustarviejo</p> <p>Cabanillas de la Sierra</p> <p>Cabrera (La)</p> <p>Canencia</p> <p>Cervera de Buitrago</p> <p>Garganta de los Montes</p> <p>Gargantilla del Lozoya</p> <p>Gascones</p> <p>Guadalix de la Sierra</p> <p>Hiruela (La)</p> <p>Horcajo de la Sierra</p> <p>Horcajuelo de la Sierra</p> <p>Lozoya</p> <p>Lozoyuela-Navas-Sieteiglesias</p> <p>Madarcos</p> <p>Manzanares el Real</p> <p>Miraflores de la Sierra</p> <p>Molar (El)</p> <p>Montejo de la Sierra</p> <p>Navalafuente</p>	1 237 169

Région de niveau NUTS III	Zones éligibles		Population de la région de niveau NUTS III appartenant aux zones éligibles (en habitants)
	Toute la région de niveau NUTS III à l'exception de	Seules les zones suivantes de la région de niveau NUTS III	
		Navarredonda Patones Pedrezuela Pinilla del Valle Piñuécar Prádena del Rincón Puebla de la Sierra Puentes Viejas Rascafría Redueña Robledillo de la Jara Robregordo San Agustín de Guadalix Serna del Monte (La) Somosierra Soto del Real Torrelaguna Torremocha del Jarama Valdemanco Valdepiélagos Vellón (El) Venturada Villavieja del Lozoya Parla (sauf les «secciones censales»: 001 à 006) San Fernando de Henares Humanes de Madrid Torrejón de Ardoz (sauf le district n° 4) Mejorada del Campo Alcalá de Henares (sauf le district n° 5) Alcorcón (sauf le district n° 4) Fuenlabrada (sauf le district n° 1 et la section 1 du district n° 3) Getafe (sauf le district n° 1) Leganés (sauf le district n° 2) Móstoles (sauf le district n° 1) Navalcarnero Torrejón de Velasco Arganda del Rey Valdemoro Pinto Ajalvir Meco	
Illes Balears		<i>Communes:</i> Alaró Binissalem Búger Campanet Consell	281 883

Région de niveau NUTS III	Zones éligibles		Population de la région de niveau NUTS III appartenant aux zones éligibles (en habitants)
	Toute la région de niveau NUTS III à l'exception de	Seules les zones suivantes de la région de niveau NUTS III	
		Inca Lloseta Mancor de la Vall Santa Maria del Camí Selva Algaida Andratx Artà Banyalbufar Bunyola Campos Costitx Deià Escorca Esporles Estellencs Fornalutx Lloret de Vistalegre Llubí Manacor (sauf la «sección censal» 2 du district 7) Maria de la Salut Montuiri Petra Porreres Sa Pobla Puigpunyent Sencelles Sant Joan Santa Eugènia Sineu Sóller Valldemossa Vilafranca de Bonany Ariany Palma de Mallorca (uniquement la «sección censal» 33 du district 04) Alaior Ciutadella Ferreries Maó Es Mercadal Sant Lluís Es Castell Es Migiorn Gran Sant Antoni de Portmany Sant Josep Sant Joan de Labritja Santa Eulària des Riu Formentera	

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 705/2000 de la Commission du 3 avril 2000 suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation de roses à petite fleur originaires d'Israël

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 83 du 4 avril 2000)

Page 14, à l'article 2:

au lieu de: «4 avril 2000»,

lire: «5 avril 2000».
